



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-194

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-10-08-007 - 2019 - 116- Administrateurs de garde CHIPS -Délégation de signature (2 pages) Page 3

Délégation Départementale de l'ARS

78-2019-10-18-004 - Avis AAP LHSS 78 2019 (10 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-10-17-003 - Arrêté portant dispositions relatives à un examen initial et recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 17

78-2019-10-04-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-10-18-002 - AP_DPU_EPFIF_RD14_FLINS (2 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-10-17-004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons Cirsium arvense au bénéfice du GAEC de la Plaine à Allainville-aux-Bois (2 pages) Page 27

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-10-18-005 - arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2019 portant désignation des membres du CHSCT PN 78 (3 pages) Page 30

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-10-18-003 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des trois rivières (modification des compétences) (6 pages) Page 34

78-2019-10-04-009 - Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI) (6 pages) Page 41

Service de l'Economie Agricole

78-2019-10-18-001 - ap A 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C (2 pages) Page 48

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-10-08-007

2019 - 116- Administrateurs de garde CHIPS -Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2019/116
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2019/107)

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements public de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2010-347 du 24 avril 2013 prévoyant la liste des personnes habilitées à effectuer des gardes administratives ou techniques ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux cadres cités ci-après dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye :

- Madame Houaria BEGHERSA
- Monsieur Mathieu BIJOUX
- Madame Françoise BOUVIER
- Madame Marie FRANCONY
- Madame Sofia GIRAUD
- Madame Alexandra HAUDIDIER
- Madame Nadine LAURIN

Adresse postale : CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX
Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Tél. : 01.39.27.50.01 - fax : 01.39.27.43.75

.../...

- Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE
- Madame Nadège SEILLIER
- Madame Karin TANE

A cette fin, lesdites personnes précitées sont habilitées à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise aux trésoriers des trois établissements, communiquée aux Conseils de Surveillance de chaque établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 8 octobre 2019.

Fait à Poissy, le 8 octobre 2019



La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Exemplaire de signature autorisée,

Madame Houaria BEGHERSA

Madame Françoise BOUVIER

Madame Sofia GIRAUD

Madame Nadine LAURIN

Madame Nadège SEILLIER

Monsieur Mathieu BIJOUX

Madame Marie FRANCONY

Madame Alexandra HAUDIDIER

Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE

Madame Karin TANE

Destinataires :

- Madame Sylvie FEREST, Trésorière principale
- Direction Générale
- Administrateurs de garde
- Publication recueil

Délégation Départementale de l'ARS

78-2019-10-18-004

Avis AAP LHSS 78 2019

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Régional de Santé (PRS) 2018-2022, notamment des besoins recensés et des objectifs fixés dans le Schéma Régional de Santé (SRS), l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département des Yvelines.

AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS)

Autorité responsable de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
75 019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : vendredi 18 octobre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : mardi 17 décembre 2019

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agence régionale de santé Ile-de-France, Siège | Délégation départementale des Yvelines |
| 35, rue de la Gare 75 935 Paris cedex www.ars.iledefrance.sante.fr | 143, boulevard de la Reine 78 000 Versailles www.iledefrance.sante.fr |

Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE..... | 3 |
| 2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS | 3 |
| 3. CAHIER DES CHARGES..... | 4 |
| 4. AVIS D'APPEL A PROJET..... | 4 |
| 5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES | 5 |
| 6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION..... | 5 |
| 7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES | 6 |
| 8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE | 7 |
| ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »..... | 10 |

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS) 2018-2022, notamment des besoins recensés et des objectifs fixés dans le Schéma Régional de Santé (SRS), l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département des Yvelines.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L.313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Il a pour objet la création d'une structure de 25 places, dénommée « Lits Halte Soins Santé », à implanter dans le département des Yvelines et destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. La structure dénommée « LHSS » n'est pas dédiée à une pathologie donnée.

Dispositions légales et réglementaires

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R.6325-1 et D. 6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R.174-7 ;
- Le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO le 18 juin 2019).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP LHSS 78 2019 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Direction de la Santé Publique
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions » – Bureau 4 464
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19

4. AVIS D'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **17 décembre 2019** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'information, au plus tard le **9 décembre 2019** (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP LHSS 78 2019 ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **11 décembre 2019** (six jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R313-5-1 - 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

| THEMES | CRITERES | COTATION | |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|
| Stratégie, gouvernance et pilotage du projet | Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics | 20 | 55 |
| | Zone d'implantation du projet | 6 | |
| | Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux et institutionnels du territoire | 12 | |
| | Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur) | 17 | |
| Accompagnement médico-social proposé | Organisation et fonctionnement | 30 | 90 |

| | | | |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| | Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes | 30 | |
| | Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers | 15 | |
| | Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 | 15 | |
| Moyens humains, matériels et financiers | Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue | 22 | 55 |
| | Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement | 16 | |
| | Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière) | 17 | |
| TOTAL | | 200 | 200 |

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département des Yvelines.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département des Yvelines.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Direction de la Santé Publique
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions »
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19

- **Envoi par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse susmentionnée.**

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « AAP LHSS 78 2019 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « AAP LHSS 78 2019 – candidature », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention « AAP LHSS 78 2019 – projet » comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 17 décembre 2019 à 17h00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Le candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, « *Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente [...], les documents suivants :*

- a) *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- c) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- d) *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*
- e) *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité. »*

Le candidat devra transmettre également la fiche de synthèse annexée au présent avis ainsi que les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

8.2 Le projet

Le projet détaillera le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges sera inclus dans le dossier. Le candidat transmettra également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Pièces justificatives concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet », et conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- « a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;*
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, dans une partie distincte du projet de réponse ;*
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »*

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- *un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*
- *lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;*
- *la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;*

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- *une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;*
- *si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;*
- *les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;*
- *l'organigramme prévisionnel ;*
- *le plan de formation.*

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Aurélien ROUSSEAU

Signé

et par délégation
Le Directeur général adjoint,

Nicolas PEJU

ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :
Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....

Équipement :
.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :
- Montant annuel total :
 o Groupe 1 :
 o Groupe 2 :
 o Groupe 3 :
- Coût annuel à la place :
- Frais de siège :

Investissement (montant total) :
- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-10-17-003

Arrêté portant dispositions relatives à un examen initial et recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

BNSSA du 29/10/2019.



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 201

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES
A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental des secouristes français CROIX-BLANCHE des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le mardi 29 octobre 2019 à 12h30, à la piscine de l'île de Migneaux, avenue Emile Zola, 78300 Poissy (78).

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :
Monsieur LE BON Julien, SDIS 78.

Membres titulaires :
Messieurs BACHELET Marc, ALBERTINI Sylvain et BEESAN-STERLE Olivier.

Membre suppléant :
Monsieur DABAS Bernard

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 OCT. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines
Christine Jacquemoire
Christine JACQUEMOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-10-04-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines pour les formations aux premiers secours



LE PREFET DES YVELINES
ARRETE N° DDCS - 2019 - 199

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS -POMPIERS DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »

Vu l'arrêté n° DDCCS -2017-139 du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs pompiers des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature de Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours formulée par l'Union départementale des sapeurs pompiers des Yvelines, en date du 14 septembre 2019, et les pièces justificatives jointes ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs pompiers des Yvelines pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours mentionnées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formateur prévention et secours civique (initiale et continue)
- Formateur aux premiers secours (initiale et continue)
- Sensibilisation aux gestes qui sauvent

Article 2 : L'agrément départemental mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est renouvelé pour une durée de deux ans, à compter du jour de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : L'Union départementale des sapeurs pompiers des Yvelines adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

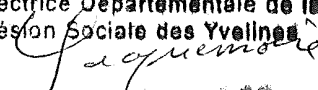
Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Formateur prévention et secours civiques», et « Formateur aux premiers secours » mentionnées à l'article 1er ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'union départementale.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5 : Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 4 OCT. 2019

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines

Christine JACQUEMOIN

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-10-18-002

AP_DPU_EPFIF_RD14_FLINS

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis Route Départementale 14 à Flins-sur-Seine

CONSIDÉRANT que ces parcelles font état d'un potentiel de réalisation de 9 logements sociaux qui devront respecter l'article L.302-9-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 68 logements sociaux à produire entre 2017 et 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé Route Départementale 14, parcelles cadastrées AB 134 et AB 340, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **18 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTSON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-10-17-004

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Plaine à Allainville-aux-Bois



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 7 2

**portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Plaine à
ALLAINVILLE-AUX-BOIS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par le GAEC de la Plaine en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée en date du 7 août 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de

CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein des îlots désignés dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} OBJET :

Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2019 au GAEC de la Plaine, représenté par monsieur Sébastien BLIN, 4 rue de la Plaine, 78660 ALLAINVILLE-AUX-BOIS, sur les secteurs délimités au sein de l'îlot cultural PAC n° 7 (superficie totale de 14,87 hectares).

Article 2 VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, le maire d'Allainville-aux-Bois, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune d'Allainville-aux-Bois.

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2019

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-10-18-005

arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2019 portant désignation des membres
du CHSCT PN 78

arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2019 portant désignation des membres du CHSCT PN 78



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 78-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementale de la police nationale des Yvelines ;

Considérant le courrier du 10 octobre 2019 du Syndicat UNITE SGP POLICE – Force Ouvrière, portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-25-003 du 25 janvier 2019 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines sont abrogées.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale des Yvelines est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le Préfet des Yvelines en qualité de président, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales

- Pour les personnels actifs et administratifs

| Organisations syndicales | Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| CFE-CGC ALLIANCE POLICE ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP | Julien LE CAM Guillaume DORDET Mickaël COUTURIER | Falière LATONNE Yohann GODEAU Pascal ANDRE |
| FSMI-FO UNITE SGP POLICE FSMI | William BLANCHET François BERSANI Laurent MAURICE | Frédéric BERAUD Guillaume MOULIS Benjamin LEROY |
| UNSA - FASMI UNSA POLICE | Lauriane TESORIERE | Charlène JOLY |

3°) En qualité de membres expert :

- Le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- La coordonnatrice départementale de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le secrétaire général pour l'administration de la police de Paris ou son représentant.

Article 3 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années.


.../...

Article 4 : Les médecins de prévention, les inspecteurs santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 5 : Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire et Madame la coordonnatrice départementale de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-10-18-003

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des
trois rivières (modification des compétences)



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DES YVELINES
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts
du syndicat mixte des trois rivières
(modification des compétences)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète d'Eure-et-Loir de Madame Sophie BROCAS ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines de Monsieur Jean-Jacques BROT ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°20/2019 du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG)) ;

Vu la délibération n° 5/06/2019 du 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte des trois rivières approuvant la modification des statuts pour intégrer, au sein de l'article 3 des statuts, les missions 1^o, 2^o et 8^o de la compétence GEMAPI ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETEMENT:

article 1^{er} : La modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte des trois rivières est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)
Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture des Yvelines et d'Eure-et-Loir et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

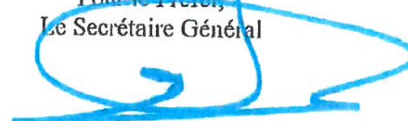
Chartres, le **18 OCT. 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

ANNEXE
SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES
STATUTS

PREAMBULE

Les collectivités riveraines du bassin versant de la Drouette et de ses affluents naturels, entre autres la Guesle et la Guéville, conscientes de la nécessité de mener une politique globale et de coordonner leurs efforts, souhaitent se fédérer sous l'égide d'un syndicat mixte pour des missions d'intérêt général et des objectifs définis ci-dessous.

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Conformément aux articles L.5711-1 à L.5711-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« **SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES** »

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est constitué des 2 collectivités territoriales suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires, substituée aux communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers.
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, substituée aux communes de Droué-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier.

Article 2 : ADHESIONS ET RETRAITS

Le syndicat peut admettre en son sein d'autres collectivités locales, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du comité syndical, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : SES OBJECTIFS ET COMPETENCES

Le Syndicat est compétent de plein droit en lieu et place de ses membres, pour entreprendre l'ensemble des actions (études, travaux et exploitation) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence répondant aux missions précisées aux alinéas 1^o), 2^o) et 8^o) du L.211-7 du Code de l'environnement relevant de la compétence Gestion des milieux et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) :

- 1^o) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8^o) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour cadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le syndicat peut se doter d'un service administratif, technique et d'animation. Il peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant.

Sur le périmètre d'action du syndicat :

- Le syndicat intervient sur le bassin versant de la Drouette dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre sur l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.
- Les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA), sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215- 2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Article 4 : PERIMETRE DU SYNDICAT

- Le syndicat intervient sur le bassin versant de la Drouette, dans la limite des communes de ses membres listées à l'article 1 des présents statuts et comprises dans les bassins versants des cours d'eau Drouette, Guesle, Guéville et leurs affluents, à l'exception des secteurs amont gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER).
- La carte du bassin versant et du périmètre d'actions du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Epéron (28). Il peut être déplacé sur décision du comité syndical. Toutefois, les réunions du comité, du bureau et éventuellement des commissions spécialisées pourront se tenir à tout autre endroit.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque collectivité territoriale sera représentée par des délégués élus par le conseil communautaire, sur la base d'un représentant par commune listée à l'article 1er.

De plus, il est prévu une représentation complémentaire par tranche d'habitants, à savoir :

- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 3 000 à 9 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 10 000 à 19 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 20 000 à 30 000 hab.

Ce qui fait 13 délégués pour la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire et 6 délégués pour la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Aucun suppléant n'est prévu.

Article 7 : ROLE DU PRESIDENT

Le président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités concernées.

Il provoque les réunions du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour le nécessite, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 9 : ROLE DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau syndical dans le respect de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et en particulier, l'établissement des projets de budget.

Article 10 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée au :

- prorata de la longueur du cours d'eau incluse sur son territoire pour 50 %
- prorata de leur nombre d'habitants pour 50 %

Enfin, pour les travaux d'entretien des berges, chaque collectivité adhérente participe annuellement à hauteur de 1 euro par habitant. Le montant peut être revu chaque année par le comité syndical.

Article 11 : LE PERSONNEL DU SYNDICAT

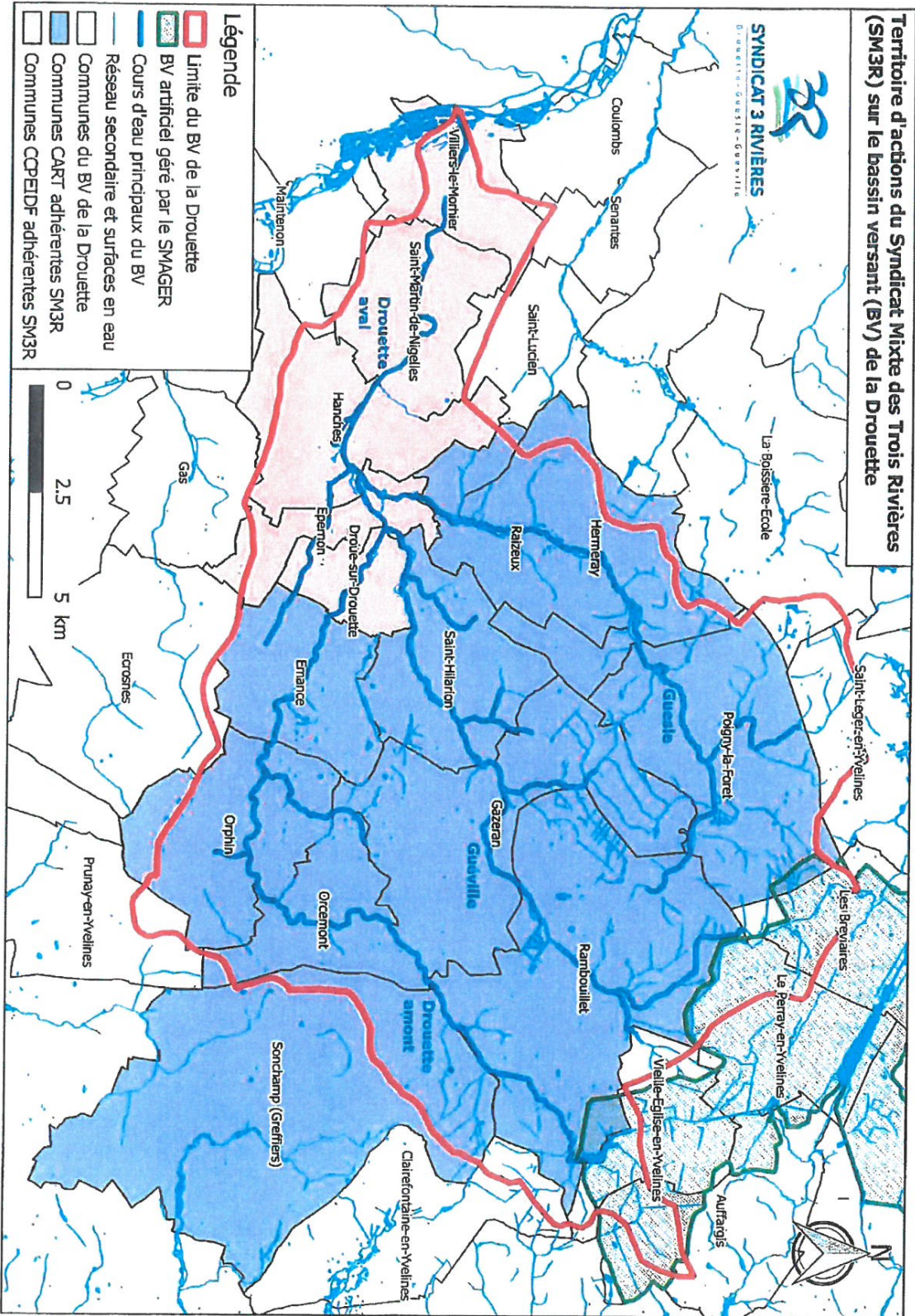
Le personnel du syndicat sera recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 :

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités décidant d'adhérer au syndicat.



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-10-04-009

Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre du syndicat mixte de
valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles
(SYMVANI)



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités
locales

PREFECTURE DES YVELINES
Direction des relations avec les collectivités
locales

**Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre
du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles
(SYMVANI)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°20/2019 du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2087 du 16 septembre 1993, modifié, portant création du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018362-0001 du 28 décembre 2018 du 28 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Houx-Yermenonville ;

Vu la délibération n° 2019-04-10/01 du 10 avril 2019 du comité syndical du SYMVANI approuvant la modification du périmètre et par conséquent, la modification de l'article 1^{er} des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des comités syndicaux membres dudit syndicat approuvant, à la majorité qualifiée, les modifications statutaires du SYMVANI ;

ARRETEMENT :

article 1^{er} : La modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)
Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d' Eure-et-Loir et des Yvelines.

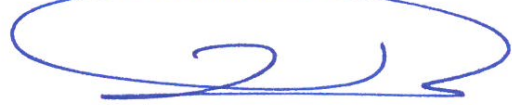
Chartres, le 04 OCT. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA RÉGION DE SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

STATUTS

Article 1er – CONSTITUTION :

Conformément à l'article L 5711-1 du code des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui prend la désignation de :

« SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA RÉGION DE SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES » (S.Y.M.V.A.N.I.)

Le syndicat est formé :

- des communes de Hanches, Pierres, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier et Faverolles,
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Épernon (S.I.A.R.E.) comprenant les communes d'Épernon (28), Droue-sur-Drouette (28), Emancé (78), Raizeux (78), et Saint-Hilarion (78),
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Gallardon et de Bailleau-Armenonville.

Article 2 – OBJET :

Le syndicat mixte a pour objet de valoriser par épandage agricole les boues des stations d'épuration selon deux filières :

- boues liquides activées,
- boues séchées sous forme de granulés provenant de séchage solaire, sous serres intégrées aux stations d'épuration.

A-Filière boues liquides :

Cette filière concerne :

- les communes de Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier et Faverolles.
- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Épernon (S.I.A.R.E.).

Le syndicat mixte a pour objet :

- la réalisation d'équipement d'infrastructure sur le site de lagunage,
- le dépotage, le transport et le stockage des boues des stations d'épuration dans les lagunes,
- l'épandage des boues, après brassage, sur le territoire des collectivités membres, conformément à la réglementation.

Avant le dépotage, les collectivités sus-dénommées s'engagent sur la qualité de la boue extraite, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, les services de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir effectuant un prélèvement régulier.

Avant épandage, des analyses supplémentaires sont effectuées sur les boues stockées en lagune conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les services de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir effectuent les prélèvements.

Une convention de valorisation agricole est établie entre le SYMVANI et chacun des agriculteurs adhérents du plan d'épandage.

B- Filière boues séchées : « granulés » :

Cette filière concerne :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Gallardon et de Bailleau-Armenonville.
- La commune de Pierres.

Les stations productrices s'engagent sur la qualité des boues produites, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, les services de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir effectuant les prélèvements.

Une convention tripartite de valorisation agricole des boues est établie entre le SYMVANI, le SIA de Gallardon/Bailleau produisant les boues, et chacun des agriculteurs adhérents du plan d'épandage.

Article 3 – EXTENSION DE PÉRIMÈTRE :

Dans le cadre de la filière « boues liquides », le SYMVANI peut proposer une prestation de service à une collectivité non adhérente, mais intégrante du plan d'épandage, ce qui est notamment le cas en ce qui concerne la station d'épuration de Chartainvilliers.

Article 4 – PLAN D'ÉPANDAGE :

Le plan d'épandage est formé d'un ensemble de parcelles toutes identifiées et mises à disposition par les agriculteurs adhérents. Trois secteurs immuables sont constitués afin qu'à chaque parcelle les constituant, soit attribué un type de boue : soit boue liquide, soit granulés.

Article 5 – SIÈGE :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Hanches.

Article 6 – DURÉE :

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 – ADMINISTRATION :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de seize membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires.

Chaque syndicat est représenté par deux délégués titulaires.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, chaque commune et chaque syndicat élira deux délégués supplémentaires pour siéger au conseil syndical avec voix délibérative.

Article 8 – COMPOSITION DU BUREAU :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire.

Article 9 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU :

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 10 – RÔLE DU PRÉSIDENT :

Le président dirige l'action du syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités concernées.

Article 11 – PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF :

Le personnel du syndicat mixte est recruté et géré selon le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 12 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE :

- Collectivités dont la filière est la production de boues liquides :

La contribution financière de ces collectivités aux dépenses du syndicat mixte est répartie proportionnellement aux tonnages de boues enlevées annuellement dans chaque station d'épuration.

- Collectivités dont la filière est la production de boues séchées :

La contribution financière de ces collectivités aux dépenses du syndicat mixte est calculée sur l'assiette des charges fixes de fonctionnement du syndicat mixte, excluant les postes directement concernés par la filière « boues liquides » et proportionnellement aux volumes entrants sur le poste de centrifugation de chaque installation de séchage solaire. Ces volumes seront déterminés en considérant une siccité moyenne significative de l'effort environnemental consenti par ces collectivités.

Article 13 –RESPONSABILITÉ EN CAS DE POLLUTION :

- Filière « boues liquides » :

En cas de pollution détectée par les analyses au niveau des stockages intermédiaires, le SYMVANI prend à sa charge l'élimination par incinération des volumes identifiés.

Une campagne d'analyses supplémentaires d'investigation sur les stations prélevées et constituant le stock identifié pollué sera effectuée. La collectivité détectée responsable prendra à sa charge le coût des analyses investigatrices ainsi que la remise aux normes de sa station.

- Filière « boues séchées » :

Les collectivités dont les stations sont productrices de boues séchées restent autonomes et endossent la totale responsabilité et le traitement de leur pollution.

Article 14 – RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier de Maintenance.

Service de l'Economie Agricole

78-2019-10-18-001

ap A 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C

*Arrêté Préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (C.D.O.A)*



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL A 2019

Modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A)

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 et suivants,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiée,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant les conditions de représentativité des organisations syndicales agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2006-0042 en date du 5 septembre 2006 instituant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines (C.D.O.A),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04.10-015 en date du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-26-004 en date du 26 juin 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Yvelines (C.D.O.A),

VU la décision de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles-Yvelines en date du 27 juin 2019,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-26-004 en date du 26 juin 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Yvelines (C.D.O.A), placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est modifié comme suit :

h) Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Monsieur Maurice FILOSA, élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles-Yvelines est titulaire.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le **18 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
 ROBERT